REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



ARRETE MUNICIPAL



REGLEMENT DES STADES

Vu l'arrêté du 5 août 2010 Vu l'article L2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune. ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Les installations sportives de plein air de la Ville de Mérignac ci-dessous énumérées, peuvent être mises à la disposition des personnes physiques ou morales qui en font la demande écrite auprès de Monsieur le Maire de Mérignac.

Les associations candidates à l'utilisation doivent être régulièrement déclarées.

Les installations concernées sont les suivantes :

- Stade Robert-Brettes, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
- Stade Joseph-Antoine Cruchon, avenue Bon Air
- Stade du Jard, avenue du Jard
- Stade Daniel-Colombier, allée des Acacias

<u>ARTICLE 2 :</u> L'administration municipale est seule juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations. Les tarifs d'utilisation des installations sont fixés par le Conseil Municipal. Toute sous-location est interdite.

<u>ARTICLE 3:</u> L'utilisation des installations a lieu conformément au planning établi par l'administration municipale. Celle-ci se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

ARTICLE 4: L'affichage publicitaire doit faire l'objet d'une demande préalable à l'administration municipale qui fixera les conditions nécessaires à sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 : Les enfants des écoles, sous la responsabilité d'enseignants, pourront accéder aux installations sportives à des heures préalablement réservées.

<u>ARTICLE 6 :</u> La mise en place et le rangement des équipements et matériels ordinaires sont effectués par les utilisateurs et sous leur responsabilité, y compris les buts mobiles. Leur utilisation doit être conforme aux conditions prévues à leur usage. Les consignes de sécurité fournies par le fabricant doivent être affichées. Les équipements et matériels spéciaux visés par le décret n°96.495 du 4 juin 1996 sont montés et démontés par le personnel municipal pour les manifestations ou les entrainements.

ARTICLE 7 : L'emprunt d'une pièce figurant à l'inventaire des équipements n'est pas permis. Le prêt même est exclu sauf autorisation expresse et exceptionnelle.

ARTICLE 8 : L'éclairage des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés des utilisateurs.

ARTICLE 9: Il est formellement interdit:

- De circuler à l'intérieur du stade avec un véhicule à moteur, sauf pour les véhicules de service ou de secours
- De stationner les deux roues à l'intérieur des stades hors des endroits prévus à cet usage,
- De modifier les dispositifs de sécurité,
- De manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies,
- De vendre et de lancer des pétards lors des manifestations,
- De vendre et d'allumer des feux d'artifice et de Bengale,
- De fumer dans les locaux et sur les aires de jeux,
- De jeter du chewing-gum sur les terrains et en particulier sur les terrains synthétiques,
- De pénétrer dans l'installation en tenue inadéquate, en état d'ivresse,
- De troubler l'ordre public,
- De photographier les usagers sans leur assentiment,
- De faire du vélo sur les aires de jeux,
- De pénétrer sur les aires de jeux avec des animaux, mêmes tenus en laisse.

ARTICLE 10: Les usagers ou spectateurs se conforment aux directives données par le personnel municipal et le personnel des associations. Toute contestation sera portée à la connaissance de la direction qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, l'administration municipale ou la police dans les cas graves et en cas d'urgence.

ARTICLE 11 : Les objets trouvés seront déposés en Mairie où ils pourront être réclamés.

ARTICLE 12 : La Ville de Mérignac est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux des stades. Elle ne peut être non plus tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte sportive.

ARTICLE 13: Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux équipements, et les frais de remise en état sont à la charge de leurs auteurs.

<u>ARTICLE 14:</u> Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public que des participants. Elles devront obligatoirement attester d'être assurées en responsabilité civile.

ARTICLE 15 : Le service d'ordre et le service d'incendie sont sollicités par les organisateurs en accord avec les autorités compétentes. Les frais éventuels sont à la charge de

l'organisateur. De plus, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation de plus de 1 000 personnes.

ARTICLE 16 : L'administration municipale se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité apparaitraient.

<u>ARTICLE 17:</u> Par mesure de sécurité, il est précisé que les emballages en verre et boissons alcoolisées ne sont pas autorisés sur les stades.

ARTICLE 18 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 19 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Responsable de la Direction des Sports, les surveillants des stades et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERIGNAC, le 19 JUIN 2017

Alain ANZIANI

Gronde

Maire de Mérignac

Fin du document